

**CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES  
D'UN FONDS DE COMMERCE**

**SAS M'ks**

**Nom commercial « L'Evidence »**

**209 rue Edouard Herriot VEYZIAT 01100 OYONNAX**

De la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce de « RESTAURANT-PUB » – appartenant à la SAS M'ks – nom commercial « L'évidence » inscrite au registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n° 812 705 044 dont le siège social est situé 209 rue Edouard Herriot VEYZIAT 01100 OYONNAX– déclarée en liquidation judiciaire simplifiée sans poursuite d'activité par décision du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE en date du 08.10.2025 (n° de répertoire général : 2025 008216).

Cette vente est faite à la demande de :

SELARL MJ SYNERGIE, prise en la personne de Me DESPRAT, Mandataire Judiciaire à BOURG EN BRESSE - 22 rue du Cordier – CS 30107 - 01003 BOURG EN BRESSE agissant en qualité de liquidateur de SAS M'ks – nom commercial « L'évidence » , fonction à laquelle, elle a été nommée par jugement du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE en date du 08.10.2025 (n° de répertoire général : 2025 008216).

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE en date du 08.10.2025 (n° de répertoire général : 2025 008216) prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée sans poursuite d'activité de la SAS M'ks – nom commercial « L'évidence » fixant provisoirement la date de cessation des paiements au 31.08.2025, désignant en qualité de Juge commissaire Mr Marcel PERINET ,avec pour suppléant, Monsieur le Président de ce tribunal, nommant comme liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE , pris en la personne de Me DESPRAT, 22 rue du Cordier à 01003 BOURG EN BRESSE.

**Je soussigné, Me Véronique MONNET, Commissaire de justice de la SELARL VERONIQUE MONNET, demeurant 31 Cours de Verdun à OYONNAX – CS 30524 – 01117 OYONNAX CEDEX.**

Ai dressé le présent cahier des charges contenant les clauses et conditions auxquelles aura lieu la vente aux enchères publiques du fonds de commerce sus énoncé.

**RAPPEL PREALABLE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L642-3 et L 642–20 DU CODE DE COMMERCE :**

Article L 642-3 du Code de Commerce :

*« Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admises, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les*

*cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.*

*Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.*

*Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. »*

#### **Article L 642-20 du Code de Commerce :**

*« Les cessions d'actifs réalisées en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 sont soumises aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 642-3. Toutefois, le juge-commissaire peut, sur requête du ministère public, y déroger et autoriser la cession à l'une des personnes visées à ce texte à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines.*

*Le juge-commissaire peut être saisi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux fins d'accorder la même dérogation pour les cessions d'actifs mobiliers de faible valeur nécessaires aux besoins de la vie courante et de biens faisant partie d'une exploitation agricole ainsi que pour la vente aux enchères publiques ou par adjudication amiable des autres actifs mobiliers.*

*Le juge-commissaire statue par ordonnance spécialement motivée après avoir recueilli l'avis du ministère public lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la requête. »*

#### **IMPORTANT**

L'exemplaire du bail commercial initial du 27.09.1999 -du renouvellement dudit bail du 22.12.2015 et de la demande de renouvellement de bail commercial du 03.06.2024 sont annexés au présent cahier des charges, les termes et conditions de ceux-ci déterminent les relations de l'acquéreur vis-à-vis du bailleur.

Les points principaux sont repris ci-après, sous l'entière responsabilité de l'acquéreur et sous toutes réserves d'usage.

#### **DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE**

Un fonds de commerce pour l'activité de « RESTAURANT - PUB» pour l'exploitation duquel la SAS M'ks – nom commercial « L'évidence » est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n° 812 705 044 situé 209 rue Edouard Herriot – VEYZIAT 01100 OYONNAX dépendant d'un immeuble mixte à usage commercial et d'habitation, comprenant :

#### **Pour la partie commerciale :**

Au rez-de-chaussée : salle de restaurant, salle de bar, cuisine

Au 1<sup>er</sup> étage : une mezzanine, une salle de séminaire.

Le grenier n'est pas loué et l'accès à celui-ci se fait par le restaurant, par un escalier qui part du hall du premier étage. Le preneur doit laisser libre accès à ce grenier au bailleur, qui devra l'avertir préalablement (débarrassage du grenier, réparation de fuite...)

**Pour la partie habitation :**

Au premier étage ; un appartement comprenant une chambre, un salon, une salle de bain,

Au rez-de-chaussée : une terrasse, avec piscine à l'Est du bâtiment

*La piscine est enterrée et dotée d'un dispositif de sécurité normalisé conforme aux normes en vigueur actuellement déclarée, installée par le preneur qui le reconnaît.*

Tels que lesdits biens existent dans leur état actuel.

**LES ELEMENTS INCORPORELS**

- L'enseigne
- Le nom commercial
- La clientèle
- L'achalandage y attaché
- La licence IV , débit de boissons délivrée le 18.07.2007
- le droit au bail pour le temps qu'il reste à courir des locaux situés 209 rue Edouard Herriot – VEYZIAT 01100 OYONNAX ,où le fonds est exploité
- La ligne téléphonique n° 04 74 81 41 65 et ce sous réserve de l'agrément de l'opérateur téléphonique concerné.
- Le bénéfice de tous contrats, traités et marchés pour l'exploitation dudit fonds.

**LES ELEMENTS CORPORELS**

Les objets et le matériel se trouvant le jour de l'adjudication à l'exception de celui en location en crédit-bail, en dépôt et plus généralement les biens susceptibles de revendications servant à l'exploitation du fonds.

Si des objets compris dans la désignation qui précède étaient, par la suite, revendiqués par des tiers, l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la restitution de ces objets de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le vendeur ou le créancier poursuivant et ce uniquement si les organes de la procédure ou le juge commissaire ont acquiescé à cette demande de restitution.

Conformément aux articles L 624-9 et suivants du Code de Commerce, la revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de TROIS MOIS suivant la publication du jugement ouvrant la procédure.

Les biens ainsi revendiqués devront être restitués à leurs légitimes propriétaires revendiquant sous réserves de report du privilège sur le prix obtenu pour autant qu'il puisse être déterminé isolément.

### **MISE A PRIX**

Outre les obligations et conditions qui précèdent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication au niveau des dires et observations, les enchères seront reçues sur le prix de VINGT MILLE EUROS – 20 000.00 euros **sans faculté de baisse – réparti comme suit :**

- **70 % sur les éléments incorporels**
- **30 % sur les éléments corporels**

En cas de carence d'enchères :

- Le matériel,
- La licence IV (transférable sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable)

seront vendus aux enchères.

### **LIEU ET JOUR DE L'ADJUDICATION**

Conformément à la requête autorisant la vente, l'adjudication aura lieu par notre ministère le :

**LUNDI VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT SIX A QUINZE HEURES TRENTE**

**(LUNDI 29.06.2026 A 15 H 30)**

**Sur place : 209 RUE EDOUARD HERRIOT – VEYZIAT – 01100 OYONNAX**

\*\*\*\*\*

**VISITE : de 15 h à 15 h 30**

par la SELARL VERONIQUE MONNET, Commissaires de Justice à la résidence d'Oyonnax 01100 – 31 Cours de Verdun.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce dont il s'agit appartient à la SAS M'ks nom commercial l'Evidence, RCS de BOURG EN BRESSE n° 812 705 044 pour l'avoir acquis selon acte de vente de fonds de commerce sous seing privé en date du 15.06.2016, enregistré à SIE de BOURG EN BRESSE le 17.06.2016 – bordereau n° 2016/1 510 case n°3 et d'un avenant à la vente de fonds de commerce du 15.06.2016, en date du 05.07.2016 enregistré à SIE DE BOURG EN BRESSE le 11.07.2016 bordereau N° 2016/1 646 case n° 17.

Le cédant est ainsi dénommé dans ledit acte de vente :

SARL STELLA, au capital de 70 000.00 euros, dont le siège social est à OYONNAX 01100 – 209 rue Edouard Herriot – VEYZIAT – immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 499 344 612 prise en la personne de son gérant, Monsieur Noël CATOLINO.

**Reproduction des stipulations du paragraphe « PRIX » de l'acte de vente de fonds de commerce :**

PRIX de : 153 000.00 euros - s'appliquant comme suit :

- Aux éléments incorporels pour 93 000.00 euros – QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS
- Au matériel et mobilier commercial – 60 000.00 euros – SOIXANTE MILLE EUROS.

## **ENONCIATION DU BAIL COMMERCIAL EN COURS**

### **A : DESIGNATION DU BIEN :**

#### **1° sur la commune d'Oyonnax 01100 VEYZIAT 209 rue Edouard Herriot**

Les locaux dépendent d'un ensemble mixte à usage commercial et d'habitation comprenant :

##### 1° - à commercial :

Au rez-de-chaussée : salle de restaurant, salle de bar, cuisine

Au premier étage : une mezzanine, une salle de séminaire

Le grenier de l'immeuble 209 rue Edouard Herriot n'est pas loué et l'accès à ce grenier doit se faire par le restaurant par un escalier qui part du hall du premier étage. Le preneur doit laisser au bailleur le libre accès mais le preneur devra être prévenu à l'avance (débarrasser grenier, fuite sur la toiture etc...)

##### 2° - à titre d'habitation

Un appartement au premier étage : une chambre, un salon, salle de bains, et terrasse au rez-de-chaussée avec piscine à l'Est du bâtiment.

Et la totalité du terrain

A ce titre, il est précisé que le bailleur se réserve le droit d'utiliser la piscine à titre personnel.

Il est précisé que le duplex situé au premier étage de la maison mitoyenne appartenant à Mr et Mme BARRIER, Bailleurs, et sis au 203 rue Edouard Herriot, n'est pas loué, ces derniers s'en réservant l'occupation.

Toutefois, en cas de mise en location de ce duplex, Mr et Mme BARRIER s'engagent expressément à proposer au preneur aux présentes, par préférence la location de cet appartement.

A ce sujet, le bailleur déclare que toutes les communications avec la propriété louée ont été murées.

L'immeuble dont les locaux loués figure au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section 440D n° 869 – 209 rue Edouard Herriot – surface 00 ha 07 a 18 ca

#### **2° sur la commune d'Oyonnax 01100 VEYZIAT 203 rue Edouard Herriot**

Au rez-de-chaussée, un studio de 40m2 environ.

L'immeuble dont dépendant les locaux loués figure au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section 44D n° 2361- lieudit 203 rue Edouard Herriot – surface 00 ha 01 a 73 ca.

Il est ici rappelé que ce studio a été transformé en salle de restaurant par le preneur sans l'obtention des autorisations administratives requises.

**B : ENONCIATION DU RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL du 22.12.2015 ET DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL DU 03.06.2024**

**1° - Un renouvellement de bail commercial en date du 22.12.2015** consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter du 01.12.2015 pour se terminer le 30.11.2024, moyennant un loyer annuel de VINGT HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET HUIT CENTIMES (28 576.08 euros) soit un loyer mensuel de 2 381.34 euros s'appliquant à concurrence de :

754.34 euros par mois pour les locaux à usage d'habitation et les dépendances,

1 627.00 euros par mois hors taxes pour les locaux à usage commercial soumis au régime de TVA, pour cette cote part de loyer, il y aura effectivement lieu d'ajouter le montant de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur le jour de son exigibilité.

Ainsi le montant total mensuel du loyer du par le preneur s'élèvera à la somme de 2 706.74 euros.

Lequel loyer sera payable par mois et d'avance au domicile du bailleur ou à tout autre mandataire qu'il lui plaira de désigner, le premier de chaque mois.

Il est ici précisé que les loyers sont portables et non quérables, ce qui veut dire que le preneur doit payer le loyer et ses accessoires sans attendre de relance de la part du bailleur.

**2° - demande de la SAS M'KS de renouvellement de bail commercial en date du 03.06.2024** aux clauses et conditions du bail venu à expiration, pour une durée de 9 années entières et consécutives commençant à courir du 01.12.2024 pour se terminer le 30.11.2033.

L'adjudicataire devra régler à compter du jour de l'entrée en jouissance, les loyers dus au titre de l'occupation des locaux sis 209 et 203 rue Edouard Herriot VEYZIAT 01100 OYONNAX et – dans les conditions du bail et devra respecter ses conditions, et sera calculé au prorata temporis, outre charges.

Il appartient alors à l'adjudicataire de verser entre les mains du bailleur un nouveau dépôt de garantie si nécessaire correspondant à deux mois de loyers (commerce et habitation+ charges actualises) soit la somme de 7047.14 euros (3523.57 euros x2).

Les autres mentions relatives à la révision et à son indexation figurent dans le renouvellement du bail commercial du 22.12.2015 annexé au présent cahier des conditions de vente.

Le présent bail :

- Est soumis à la TVA pour la partie commerciale.
- N'est pas soumis à la TVA pour la partie habitation.

Montant du loyer actuel 3 523.57 euros se décomposant comme suit :

Loyer commercial n° 209 + 203 rue Edouard Herriot..... 2 443.51 euros

TVA 20 %.....	448.70 euros
Provision charges 2025.....	368.00 euros
Loyer appartement 1 <sup>er</sup> étage au 209 rue Edouard Herriot.	463.36 euros
TOTAL LOYER COMMERCIAL 2025 de 3 523.57 euros .	

Taxe foncière de 2025 s'est élevée à la somme de 4 490.25 euros.

### **DESTINATION ET ACTIVITES AUTORISEES**

Les locaux présentement loués sont destinés à un usage de commerce pour une activité de : pizzeria, restaurant, fabrication de pizzas à emporter, traiteur, plats préparés, bar, pub.

Ils ne pourront être utilisés même temporairement à un autre usage et il ne pourra y être exploité aucun autre commerce ce celui sus indiqué.

### **ETAT DES INSCRIPTIONS**

Un état délivré par le Greffe du tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE en date du 10.04.2026 (dont copie est annexée aux présentes) constate que le fonds de commerce désigné ci-dessus est grevé des inscriptions suivantes :

#### **A – INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT**

-Inscription n° 2016N000395 prise le 13.07.2016 en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15.06.2016 au profit de CIC LYONNAISE DE BANQUE, 7 avenue Jaurès 01100 OYONNAX élection de domicile du créancier : siège social 209 rue Edouard Herriot VEYZIAT 01100 OYONNAX.

Montant : 90 000.00 euros

-Inscription n° 2019N000018 prise le 11.01.2019 en vertu d'un acte sous seing privé en date du 26.12.2018 au profit de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST – 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69140 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, avec élection de domicile du créancier : AGENCE 3 BLS JOHN KENNEY à BOURG EN BRESSE 01000

Montant : 36 000.00 euros

#### **B – INSCRIPTION DE PRIVILEGES DU VENDEUR DE FONDS DE COMMERCE**

-Inscription n° 2016V000023 prise le 13.07.2016 en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15.06.2016 au profit de la CIC LYONNAISE DE BANQUE – 7 avenue Jean Jaurès à OYONNAX 01100 – avec élection de domicile du créancier : siège social 209 rue Edouard Herriot VEYZIAT 01100 OYONNAX

Montant 90 000.00 euros

### **AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET D'URBANISME – DROIT DE PREEMPTION DES COMMUNES SUR LES FONDS ARTISANAUX – LES FONDS DE COMMERCE – ET LES BAUX COMMERCIAUX :**

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, pour l'exploitation, de toutes les autorisations administratives nécessaires et devra se conformer à tout règlement administratif et de police, ainsi que toutes les éventuelles dispositions d'urbanisme concernant l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce et ce sans pouvoir rechercher en quoi que ce soit, ni le liquidateur judiciaire, ni le commissaire de justice.

L'adjudicataire est informé des dispositions des articles R 214-7, R 214-4 et L 214-1 du code de l'urbanisme, et notamment qu'en cas de cession par voie d'adjudication, le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir sa décision de se substituer à l'adjudicataire.

### **TRES IMPORTANT**

Par courriel en date du 06.05.2026 il est confirmé par la Mairie d'Oyonnax que la commune d'Oyonnax a instauré un droit de préemption commercial mais que le fonds de commerce concerné n'est pas situé dans le périmètre d'application.

### **MATERIEL SUSCEPTIBLE DE REVENDICATION**

Est annexé au présent cahier des conditions de vente :

L'inventaire dressé le 17.10.2025 à la requête du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE lors de l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée sans poursuite d'activité.

### **BENEFICES COMMERCIAUX ET CHIFFRES D'AFFAIRES**

- Documents comptables fiscaux et gestion – exercice du 01.07.2023 au 30.06.2024.

Documents annexés au présent cahier des charges de la vente.

Les éléments comptables remis pour satisfaire aux obligations de la loi du cessionnaire exonère de toute responsabilité le liquidateur sur la communication de ces éléments puisque celui-ci ne peut en attester.

### **CONDITIONS DE L'ADJUDICATION – ET DES FRAIS DE VENTE**

L'adjudication aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

L'adjudicataire par le seul fait de l'adjudication, sera propriétaire du fonds de commerce et de ses accessoires après le paiement intégral du prix et des frais et de la présentation d'une attestation d'assurance du local en cours de validité.

Dès le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire devra satisfaire aux charges et conditions suivantes : reprendre le fonds de commerce présentement cédé dans l'état où il se trouvera le jour de la prise de possession sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix, pour quelque cause que ce soit.

### **GARANTIES**

L'adjudicataire devra prendre le fonds de commerce mis en vente dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et il ne pourra exiger du vendeur d'autres garanties que celles de droit commun.

Il n'aura aucun recours contre le liquidateur ni l'officier vendeur à quelques titres et pour quelques causes que ce droit, ni même à raison d'erreur dans la désignation.

### **ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter toutes les charges et conditions habituelles à la charge des locataires.

L'adjudicataire acquittera à compter de l'entrée en jouissance des contributions, taxes, redevances, et impôts divers auxquels l'exploitation du fonds de commerce pourra donner lieu, satisfaire à toutes les charges de ville concernant l'eau, l'électricité, le gaz, et autres services publics et exécutera en lieu et place du débiteur toutes les polices contre l'incendie et autres risques auxquels pareille exploitation est ou sera assujettie, le tout de manière à ce que la liquidation judiciaire ne soit jamais inquiétée ou recherchée à ce sujet.

### **PAIEMENT DU PRIX – FRAIS ET INSCRIPTION DE PRIVILEGE**

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter, en sus du prix de l'adjudication et après celle-ci prononcée, entre les mains de l'officier-vendeur :

- a) Tous les droits d'enregistrement du procès-verbal de vente et de ceux qui en seront la suite.
- b) Tous les frais de poursuites et de publicité pour parvenir à la vente, dont le montant sera déclaré et communiqué avant l'adjudication à parfaire ou à diminuer.
- c) Les émoluments de l'officier vendeur de 11.28 % HT + TVA 20.60 % : 2.38 euros – soit un montant total TTC de 14.28 % , calculés sur le montant de l'adjudication et majoré des frais de poursuites de vente, plus les taxes.
- d) La signification au bailleur de l'acte de vente, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Le règlement de tous ces frais aura lieu immédiatement dès le prononcé de l'adjudication et sur quittance du Commissaire de justice poursuivant.

En cas de décès subit de l'adjudicataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues par lui.

Il est rappelé que les droits de mutation du fonds de commerce auprès du Service des Impôts de l'enregistrement des impôts à la charge de l'acquéreur sont de :

De 0 à 23 000.00 euros : forfait de 25.00 euros (droit minimum de perception)

De 23 000 à 200 000.00 euros : 3 %

Supérieur à 200 000.00 euros : 5 %

L'entrée en jouissance est fixée au jour de l'adjudication, néanmoins, l'acquéreur n'entrera en possession effective qu'après les délais légaux et l'accomplissement des conditions immédiates exigibles de son adjudication.

Ce paiement aura lieu entre les mains de la SELARL VERONIQUE MONNET, Commissaires de justice associés à la résidence de 31 cours de Verdun, 01100 OYONNAX.

A défaut de règlement, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit sur le montant de l'adjudication et ce, sans mise en demeure jusqu'à complet paiement ou revente sur folle enchère.

### **RECEPTION DES ENCHERES**

Les acquéreurs sont tenus d'enchérir par enchères de 500.00 euros minimum ou par multiple de 500.00 euros.

L'adjudication sera prononcée au profit de plus offrant et dernier enchérisseur.

Le paiement du montant de l'adjudication et des frais accessoires devra se faire au comptant et immédiatement, sous peine de réitération des enchères.

Pour assurer l'exécution de cette clause, seules ne sont admises à enchérir que les personnes qui auront déposé entre les mains de la SELARL VERONIQUE MONNET, Commissaires de justice associés à la résidence de 31 Cours de Verdun 01100 OYONNAX, **un chèque certifié de banque à titre de cautionnement d'un montant de TROIS MILLE EUROS - 3 000.00 euros.**

Cette somme sera immédiatement rendue au déposant qui n'aura pas été déclaré adjudicataire pour l'adjudication et les charges y afférentes.

### **ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE, et de le faire constater dans le procès-verbal d'adjudication à défaut de quoi, domicile sera élu de plein droit dans les bureaux du Mandataire de Justice sus nommé.

### **REITERATION DES ENCHERES**

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées à la réitération des enchères, selon les formes prévues par la Loi.

Le fol enchérisseur sera tenu envers le vendeur ou ses créanciers de la différence entre son prix d'acquisition et celui de la réitération des enchères, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

L'adjudicataire sur réitération des enchères devra dans tous les cas payer à ceux qui les auront exposés la totalité des frais, émoluments et honoraires qui n'auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur, à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts les frais de poursuites de vente, ni ceux d'enregistrement et qui profiteront au nouvel adjudicataire lequel n'aura en conséquence ni à la payer ni à en tenir compte à personne.

En cas de règlement par chèque non visé pour provision, si celui-ci n'est pas honoré, la procédure de réitération des enchères pourra, après examen au débiteur, et une mise en demeure, être poursuivie lors de la prochaine adjudication.

### **REMISE DES TITRES**

Après l'entière exécution des clauses et conditions immédiats exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire :

- Un certificat constatant son achat,
- Le présent cahier des charges de la vente en trois exemplaires – dont deux exemplaires pour le service des impôts,
- le procès-verbal d'adjudication en trois exemplaires – dont deux exemplaires pour le service des impôts.

L'entrée en jouissance par l'acquéreur du fonds de commerce (remise des clés) se fera dès réception de l'intégralité du paiement et de la présentation d'une attestation d'assurance du local en cours de validité.

### **TVA CONCERNANT LA VENTE DU FONDS DE COMMERCE**

La cession globale du fonds de commerce entraîne en principe le paiement de la T.V.A.

Toutefois, cette opération est exonérée de T.V.A. si la vente porte sur l'intégralité du fonds de commerce et si l'acquéreur est lui-même redevable de la T.V.A.

L'exonération concerne alors l'ensemble des ventes de biens et prestations de services réalisées à l'occasion de la cession du fonds, biens mobiliers d'investissement, marchandises, biens meubles incorporels et immeubles. (Article 257 bis du C.G.I.)

***Article 257 bis du C.G.I. Modifié par LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 58***  
***Lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.***

*L'adhésion ou la sortie d'un assujetti en tant que membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C constitue le transfert d'une universalité totale bénéficiant des dispositions du présent article.*

*Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.*

### **FORMALITES**

L'adjudicataire sera tenu de remplir à ses frais, dans les délais prescrits, les formalités de publication prescrites par les textes légaux en vigueur.

***Publication dans un support d'annonces légales dans le délai de QUINZE JOURS suivant la signature de la vente.***

***Le procès-verbal d'adjudication et le cahier des charges de la vente sont à publier au service des impôts des entreprises dans le mois de l'adjudication.***

### **RADIATION DES INSCRIPTIONS**

L'adjudicataire donne mandat exprès et irrévocable au liquidateur d'effectuer en ses lieux et place la saisine du juge commissaire en application de l'article 642-38 du code de commerce pour faire prononcer la radiation des inscriptions grevant le fonds.

Reproduction des dispositions de l'article R 642-38 du Code de Commerce :

Article R642-38 modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 16

En cas de cession d'un fonds de commerce, le cessionnaire peut saisir le juge-commissaire pour faire prononcer la radiation des inscriptions. Il joint à sa demande un état des inscriptions, la justification de l'accomplissement des formalités de purge ou de l'accord des créanciers inscrits pour l'en dispenser, et la justification du paiement des frais préalables de vente.

Le greffier du tribunal avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les créanciers qui n'ont pas donné mainlevée de leurs inscriptions qu'ils disposent d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de la lettre pour contester, par requête ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la demande de radiation pour tout motif tiré du non-paiement du prix.

### **RAPPORTS TECHNIQUES**

S'agissant d'une vente par autorité de justice sans garantie, l'acquéreur, dans l'hypothèse de l'absence de communication des documents techniques concernant l'environnement, l'amiante, les termites, le respect de l'environnement, l'élimination des déchets, l'installation électrique, le plan climat – diagnostic de performance énergétique, l'urbanisme, le plan de prévention des risques, la sismicité, le plan de protection atmosphérique, aléas divers dont retrait gonflement des argiles, renonce à tout recours contre quiconque pour non communication des documents ci-dessus mentionnés et accepte de prendre en l'état le présent fonds.

### **MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE**

Le présent cahier des charges de la vente pourra être modifié, s'il y a lieu, jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères, dans le procès-verbal de l'adjudication.

### **DEPOT DU CAHIER DES CONDITIONS DES CHARGES DE LA VENTE**

Le présent cahier des charges de la vente est déposé en minutes à l'Etude de la SELARL VERONIQUE MONNET, Commissaires de justices à la résidence de 31 Cours de Verdun à OYONNAX 01100, où communication peut être donnée et où il peut être consulté.

ET DE TOUT CE QUI DESSUS NOUS AVONS DRESSE LE PRESENT CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE  
POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

**COUT DE LA FORMALITE**

Article R444-16 du Code de Commerce

Montant HT .....	700.00 EUROS
TVA 20.60 % .....	<u>140.00 EUROS</u>
TOTAL TTC .....	840.00 EUROS

DONT ACTE, fait en mon étude à OYONNAX 01100 – 31 Cours de Verdun , le 27.05.2026

Me Véronique MONNET  
Commissaire de justice

L'Adjudicataire

**BORDEREAU DE PIECES ANNEXEES**  
**AU PRESENT CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE**

Extrait KBIS de la SAS M'ks – nom commercial l'évidence – du 10.04.2026

Statuts de la SAS M'ks – nom commercial l'évidence - déposé le 17.08.2015 et enregistré sous le numéro 2015-A 4714 le 17.08.2015

Etat des inscriptions délivré par le greffe du tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE du 10.04.2026

Jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée sans poursuites d'activité en date du 08.10.2025

Inventaire dressé le 17.10.2025 à la demande du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE

Bail commercial initial du 27.09.1999

Renouvellement du bail commercial en date du 22.12.2015

Demande de renouvellement du bail commercial en date du 03.06.2024

Acte de vente de fonds de commerce du 15.06.2016

Avenant du 05.07.2016 à la vente de fonds de commerce en date du 15.06.2016

Documents comptables fiscaux et gestion – exercice du 01.07.2023 au 30.06.2024.

Copie récépissé de la déclaration de mutation de licence IV du 09.06.2015.